

**FINANCES****Taxe Locale sur la Publicité Extérieure**

Tarifs 2016

**EXPOSE DES MOTIFS**

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) remplace, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, les 3 taxes locales sur la publicité et frappe tous les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, à savoir :

- les dispositifs publicitaires,
- les enseignes,
- les préenseignes.

Le régime juridique de la TLPE a été codifié au code général des collectivités territoriales (articles L.2333-6 à L.2333-16 et R.2333-10 à R.2333-17) et présenté par la circulaire ministérielle du 24 septembre 2008.

Pour rappel, pour les communes qui, comme Ivry, taxaient déjà la publicité extérieure en 2008, un régime transitoire de lissage des tarifs a été mis en place du 1<sup>er</sup> janvier 2009 jusqu'au 31 décembre 2013. Ces tarifs dits de référence de droit commun ont évolué à la hausse, à raison d'1/5<sup>ème</sup> par an afin de rejoindre les tarifs de droit commun fixés par la loi au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Depuis cette date, ce régime transitoire est achevé et s'applique désormais les tarifs maximums de droit commun déterminés par la loi.

Toutefois, il est prévu une indexation annuelle automatique de l'ensemble des tarifs sur l'inflation. Les montants actualisés des tarifs de droit commun sont donnés chaque année à la Commune par l'Etat, dorénavant via les services préfectoraux.

En l'espèce, la note préfectorale du 24 mars 2015 a actualisé pour l'année 2016 les tarifs maximaux de la TLPE. Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE en 2016 s'élève ainsi à + 0,4 % (source INSEE).

Il convient donc d'actualiser les tarifs de la TLPE pour l'année 2016.

Par ailleurs, afin de simplifier les démarches de liquidation de la taxe, il est proposé de maintenir le recouvrement de la taxe due au titre de l'année n en année n+1, selon la procédure de recouvrement dite « consolidée ». Cette démarche évite l'émission de titres de recettes supplémentaires pour l'intégration des supports publicitaires déposés ou créés au cours de l'année n.

Dès lors, les tarifs de la TLPE sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

**Tarifs annuels applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016**

**Par catégories de supports et en fonction de leurs superficies**

	enseignes			dispositifs publicitaires et préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique		dispositifs publicitaires et préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique	
	superficie totale cumulée < ou = à 12m <sup>2</sup>	superficie totale cumulée > à 12 et < ou = à 50m <sup>2</sup>	superficie totale cumulée > à 50m <sup>2</sup>	superficie du dispositif < ou = à 50m <sup>2</sup>	superficie du dispositif > à 50 m <sup>2</sup>	superficie du dispositif < ou = à 50m <sup>2</sup>	superficie du dispositif > à 50 m <sup>2</sup>
<b>Tarif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 en €</b>	exonération	41,00	82,00	20,50	41,00	61,50	123,00

Les recettes en résultant seront constatées au budget primitif 2016.

## **FINANCES**

### **5) Taxe Locale sur la Publicité Extérieure**

Tarifs 2016

#### LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16 et R.2333-10 à R.2333-17,

vu la loi de finances rectificatives pour 2007, et notamment son article 73,

vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 171,

vu la circulaire du 24 septembre 2008 présentant le nouveau régime de la taxation locale de la publicité issu de l'article 171 de la loi du 4 août 2008 susvisée,

vu la note préfectorale du 24 mars 2015 actualisant pour 2016 les tarifs maximaux de la taxe locale sur la publicité extérieure,

vu sa délibération en date du 23 octobre 2008 instituant à compter du 1er janvier 2009 la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) en remplacement de la taxe sur les emplacements publicitaires fixes, et décidant d'appliquer les tarifs de référence de droit commun et d'exonérer du champs de taxation les éléments de mobilier urbain,

vu sa délibération du 26 juin 2014 fixant les tarifs de la TLPE pour l'année 2015,

considérant que les tarifs de la TLPE sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année,

considérant qu'il convient dès lors d'actualiser les tarifs de la TLPE pour l'année 2016 en fonction du taux de variation transmis par les services préfectoraux,

vu le budget communal,

#### **DELIBERE**

Par 39 voix pour et 6 abstentions

**ARTICLE 1 :** FIXE les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 comme suit :

**Tarifs annuels applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016**

**Par catégories de supports et en fonction de leurs superficies**

	enseignes			dispositifs publicitaires et préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique		dispositifs publicitaires et préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique	
	superficie totale cumulée < ou = à 12m <sup>2</sup>	superficie totale cumulée > à 12 et < ou = à 50m <sup>2</sup>	superficie totale cumulée > à 50m <sup>2</sup>	superficie du dispositif < ou = à 50m <sup>2</sup>	superficie du dispositif > à 50 m <sup>2</sup>	superficie du dispositif < ou = à 50m <sup>2</sup>	superficie du dispositif > à 50 m <sup>2</sup>
<b>Tarif applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 en €</b>	exonération	41,00	82,00	20,50	41,00	61,50	123,00

**ARTICLE 2 :** RAPPELLE sa décision d'exonérer les enseignes dont la surface cumulée est  $> 7\text{m}^2$  et  $<$  ou égale à  $12\text{m}^2$ .

**ARTICLE 3 :** RAPPELLE sa décision de ne pas appliquer la réfaction de 50% pour les enseignes  $>12\text{m}^2$  et  $<20\text{m}^2$ .

**ARTICLE 4 :** RAPPELLE sa décision de procéder au recouvrement de la TLPE due au titre de l'année n en année n+1.

**ARTICLE 5 :** RAPPELLE sa décision d'exonérer des droits de voirie et des redevances d'occupation du domaine public les mobiliers soumis à la TLPE.

**ARTICLE 6 :** RAPPELLE sa décision d'exonérer des champs de taxation les dispositifs apposés sur des éléments de mobilier urbain.

**ARTICLE 7 :** DIT que les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 24 JUIN 2015

RECU EN PREFECTURE

LE 24 JUIN 2015

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 22 JUIN 2015